Une société peut-elle être pénalement responsable indépendamment de ses dirigeants ?

Réponse courte

Oui, depuis la loi du 3 mars 2010, une société peut être déclarée **pénalement responsable** en son nom propre (art. 34 du Code pénal). La condition est que l'infraction ait été commise par un de ses **organes légaux** ou par un ou plusieurs de ses **dirigeants de droit ou de fait**, et pour le compte de la société. La condamnation de la personne physique n'est pas un préalable : la société peut être poursuivie même si le dirigeant à l'origine des faits n'est pas condamné.

Cette responsabilité est **cumulative** et non exclusive : elle s'ajoute à celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, qui restent poursuivables individuellement. Les peines applicables aux personnes morales comprennent notamment l'**amende**, la confiscation, l'**exclusion des marchés publics**, voire la **dissolution** pour les cas les plus graves. En droit du travail, ce mécanisme permet de sanctionner l'entreprise elle-même pour des infractions comme le travail clandestin ou les manquements à la sécurité.

Définition

La **responsabilité pénale des personnes morales** est la possibilité, pour une société ou une autre entité dotée de la personnalité juridique, d'être poursuivie et condamnée pénalement pour des infractions commises pour son compte par ses organes ou dirigeants. Introduite en droit luxembourgeois par la **loi du 3 mars 2010**, elle est autonome par rapport à la responsabilité des personnes physiques impliquées. L'État et les communes ne peuvent pas être déclarés pénalement responsables.

Conditions d’exercice

Le critère décisif est double : l'auteur matériel doit être un organe ou un dirigeant de droit ou de fait, et l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la société — un acte commis par un salarié pour son intérêt purement personnel n'engage pas la personne morale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Entités visées	Personnes morales, dont les sociétés commerciales ; exclusion de l'État et des communes
Auteur matériel	Organe légal ou dirigeant de droit ou de fait de la société
Finalité	Infraction commise pour le compte de la personne morale, par action ou omission
Autonomie	Poursuite possible sans condamnation préalable de la personne physique
Cumul	Responsabilité de la société sans obstacle aux poursuites contre les personnes physiques

Modalités pratiques

À la différence d'une personne physique, la société n'encourt pas l'emprisonnement : l'échelle des peines est adaptée, l'amende en constituant le socle.

Aspect	Détail
Peines principales	Amende, selon les taux adaptés aux personnes morales prévus par le Code pénal
Peines complémentaires	Confiscation, exclusion des marchés publics, dissolution dans les cas prévus par la loi
Procédure	Règles de droit commun ; représentation de la société par ses organes habilités
Droits de la défense	Identiques à ceux de toute personne poursuivie : contestation des faits, voies de recours

Pratiques et recommandations

Pour la fonction RH, l'enjeu est que les infractions au droit du travail — travail non déclaré, manquements à la sécurité, entrave — se commettent presque toujours « pour le compte » de l'entreprise, au sens de l'article 34 : réduire les coûts ou accélérer un chantier profite à la société, ce qui suffit à l'exposer en propre. Le programme de conformité doit donc traiter le risque pénal de l'entité, pas seulement celui des dirigeants.

Un dispositif de prévention documenté — procédures de contrôle interne, formations datées, canaux d'alerte utilisés — ne constitue pas une immunité, mais il pèse dans l'appréciation des juridictions et dans les choix de poursuite du Parquet, en démontrant que l'infraction résulte d'une défaillance individuelle et non d'une politique d'entreprise.

Enfin, en cas de poursuite conjointe de la société et de dirigeants, les intérêts de défense peuvent diverger : prévoir des conseils distincts dès le début de la procédure évite les conflits d'intérêts qui fragilisent les deux défenses.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34 du Code pénal	Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs organes ou dirigeants pour leur compte
Art. 35 et suivants du Code pénal	Peines applicables aux personnes morales : amende, confiscation, exclusion des marchés publics, dissolution
Loi du 3 mars 2010	Introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en droit luxembourgeois

La mise en cause pénale d'une société emporte des conséquences financières et réputationnelles durables, notamment l'exclusion possible des marchés publics. Une politique de conformité vivante et la vigilance sur les actes accomplis pour le compte de la société restent les meilleurs moyens d'anticipation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.